

# Les actions de la CNEP pour assurer la défense des intérêts des adhérents de ses syndicats affiliés



**10 mars 2017, L' UPB ,Union des Professionnels de la Beauté et du Bien-être obtient la radiation d'un médecin pour complicité d'exercice illégal de la médecine.**

Depuis plusieurs années, un médecin – entre autres , président d'un syndicat de médecine dite esthétique - a cru devoir multiplier les actions pénales contre des esthéticien(ne)s, prétendument coupables d'exercice illégal de la médecine pour avoir pratiqué la dépilation à l'aide d'appareils à lumière pulsée.

**Ce médecin ne respectait pas lui-même les règles de sa profession.**

Notamment, il délégua la pratique de l'épilation par laser à des « petites mains » non diplômées en médecine (infirmières, manipulatrices en électroradiologie médicale...).

En 2016, face au harcèlement intolérable subi par ses membres, **l'UPB** soutenue par la **CNEP**, a pris le parti d'une défense forte et résolue de la profession.

# Les actions de la CNEP pour assurer la défense des intérêts des adhérents de ses syndicats affiliés



**L'UPB** a déposé une plainte déontologique à l'encontre de ce professionnel de santé.

**Par décision du 10 mars 2017, la Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins d'Ile-de-France a pris la décision de radier le médecin du tableau de l'ordre.**

### **C'EST UNE DECISION CRUCIALE ET HISTORIQUE**

D'abord, la Chambre indique que **l'UPB** a qualité pour agir à l'encontre d'un médecin qui exerce tout ou partie de son activité professionnelle dans le domaine de l'esthétique.

Ensuite, la Chambre rappelle **qu'un médecin « esthétique »** est avant tout un médecin et se doit de respecter sa déontologie : **interdiction de déléguer des actes (sauf exception), interdiction de la publicité, interdiction de pratiquer la médecine comme un commerce.**

### Le 12 mai 2017:Le tribunal d'instance de Marseille a mis hors de cause un institut franchisé accusé par une cliente d'être responsable de ses brûlures

Un expert judiciaire a été mandaté pour évaluer le préjudice .

### La demanderesse a été déboutée de ses demandes. Voici les éléments que l'expert judiciaire a retenus

- Les contre-indications ont été clairement signalées par l'esthéticienne lors du premier rendez-vous.
- Le client a signé le formulaire de consentement éclairé qui l'informait sur le protocole mis en œuvre et sur les précautions à observer.
- Le délai de réflexion a été respecté
- Un spot test a été pratiqué
- Les intervalles entre les séances, les mesures de protection ,la puissance du flash et la surface de traitement ont été observés.
- Le client a omis de signaler à son esthéticienne la prise d'anxiolytiques à partir de la quatrième séance, alors qu'il avait signé le document lui indiquant l'obligation de signaler tout changement en cours de protocole .

**Les actions de la CNEP  
pour assurer la défense des intérêts des  
adhérents de ses syndicats affiliés**



## Les leçons à tirer de ce jugement

**La CNEP** a toujours mis l'accent sur la nécessité pour l'esthéticienne de mettre en place des protocoles lui permettant de réaliser des soins de beauté et de bien-être en respectant la sécurité du consommateur, et en lui assurant une parfaite information.

Cette obligation est une des propositions de **la CNEP** lors de son audition auprès de l'Anses, proposition reprise par le rapport de février 2017.

Il est certain que plus l'esthéticienne aura à réaliser des soins de beauté et de bien-être avec des appareils performants, plus elle devra respecter des procédures strictes pour assurer la sécurité de ses actes.

Ces préconisations doivent s'étendre bien entendu à tous les soins minceur et anti-âge réalisés avec les technologies innovantes. Il n'est plus possible aujourd'hui, compte tenu des exigences de sécurité, de mettre en œuvre un soin, sans au préalable avoir respecté un certain nombre de procédures.

**C'est tout le sens de la Certification que la CNEP met en place avec l'Afnor**. Dans ce cadre, des procédures type sont élaborées par le groupe d'experts et mises à disposition des instituts afin de faciliter la formation des personnels.

**Qualité et sécurité des services de soins de beauté et de bien-être sont les maître mots pour assurer le développement des entreprises et renforcer le lien de confiance avec le consommateur.**

## Les actions de la CNEP pour assurer la défense des intérêts des adhérents de ses syndicats affiliés

### Arrêt du 22 juin 2017 /La frontière entre esthétique médicale et esthétique de beauté et de Bien-être enfin consacrée par la Cour d'Appel de Paris

Dans cette affaire, le Conseil National de l'Ordre des Médecins avait poursuivi plusieurs médecins esthétiques pour concurrence déloyale. L'Ordre reprochait à ces médecins d'avoir réalisé des publicités pour des **actes médicaux d'esthétique**, en contravention avec leurs règles déontologiques.

Au détour de la décision de première instance, le Tribunal de Grande Instance de Paris avait qualifié de médicaux des soins relevant du domaine de la beauté et du bien-être (soin avec utilisation d'un appareil « jet-peel », par exemple).

### Ce jugement a incité la CNEP à intervenir en appel afin de défendre le périmètre de la profession d'esthéticien(ne).

Dans son arrêt du 22 juin 2017, la Cour d'Appel de Paris **s'approprie l'argumentaire de la CNEP pour tracer une frontière entre l'acte médical et celui de la beauté et du bien-être.**

La Cour considère qu'il y a acte de beauté et de bien-être (non médical) sous deux conditions : la finalité esthétique du soin et l'absence d'effraction cutanée (coupure ou injection par une seringue, par exemple).

# Les actions de la CNEP pour assurer la défense des intérêts des adhérents de ses syndicats affiliés



*Document Starvac*

## Les actions de la CNEP pour assurer la défense des intérêts des adhérents de ses syndicats affiliés

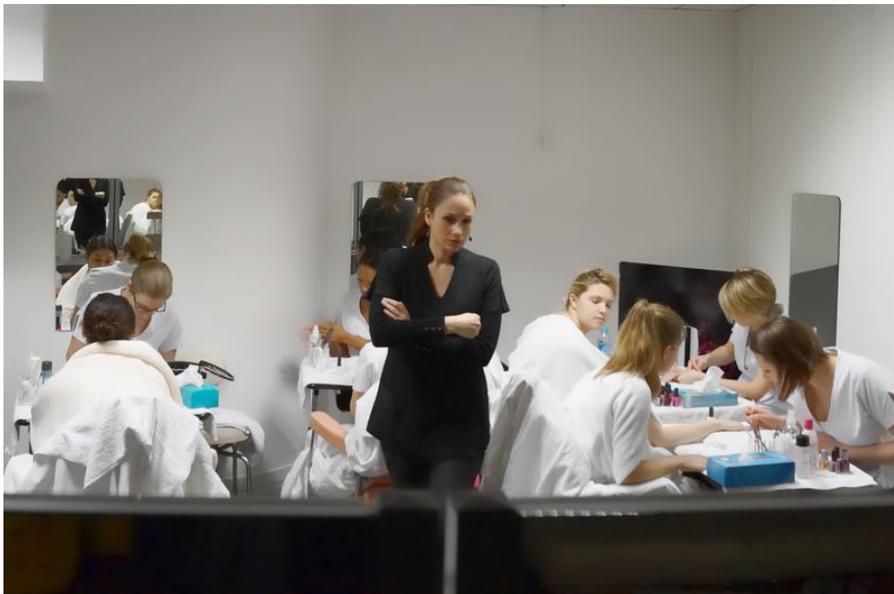
### La Cour d'appel de Paris rappelle l'importance de la CNEP et sa légitimité à intervenir dans tous contentieux pour préserver les intérêts de la branche esthétique de beauté et bien-être : « la

*confédération nationale de l'esthétique-parfumerie, qui représente l'ensemble de la filière esthétique non médicale, a un intérêt évident à intervenir dans la présente procédure pour combattre la qualification selon elle erronée de « prestations médicales » octroyée à des soins de beauté et bien-être non médicaux »*

La Cour d'appel de Paris relève les dispositions propres aux périmètres d'activité des esthéticien(ne)s et, ce faisant, apparaît implicitement souligner que l'activité esthétique de beauté bien-être exercée par un médecin constitue un exercice illégal de la profession d'esthéticien(ne) : « *Considérant que l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 prévoit que : I. Quels que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise, ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci les activités suivantes : - (...), - les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale. (...)* ; *Que le décret pris en application de ce texte le 2 avril 1998 précise que les personnes exerçant cette activité doivent être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme ou d'un titre de niveau égal ou supérieur homologué ; »*

**Cette décision signe indéniablement une grande victoire pour la CNEP et ses syndicats affiliés (UPB, UMM et UME notamment), et au-delà pour l'ensemble de la branche Esthétique Beauté Bien-être.**

# Les actions de la CNEP pour assurer la défense des intérêts des adhérents de ses syndicats affiliés



## Les actions de la CNEP pour assurer la défense des intérêts des adhérents de ses syndicats affiliés

**21 Juin 2017**

- **Par vote électronique et par 13 voix pour 13 votants ,la CPC a validé le Dossier d'opportunité présenté par la CNEP le 7 Mars 2017, en vue de réformer le CAP. Le dernier référentiel datait de 2008.**

La commission qui va écrire le contenu du référentiel s'est ouverte le 6 Juillet 2017.

Elle aura la mission de terminer le travail pour la plénière de mars afin que ce diplôme rénové soit opérationnel pour la rentrée de septembre 2018.

Les membres de la Commission désignés par la CNEP sont :

**Gisèle Beauce Déléguée à la formation de la CNEP et Géraldine Rocheteau  
Coordinatrice Réseau Esthetic Center adhérent de l'UPB.**

**La CNEP a souhaité qu'une salariée d'un institut puisse participer au groupe de travail**

**La CNEP sera donc l'initiatrice de l'évolution et de l'adaptation du CAP aux exigences du marché. Le CAP est le diplôme le plus important en nombre de candidates de la filière Beauté Bien-être Parfumerie.**



## Contacter la CNEP

**Confédération Nationale de l'Esthétique Parfumerie (CNEP)**

**14 Faubourg St Honoré 7508 Paris**

*Administration CNEP/CNEP Action*

*FFEEP/UME/UMM/SNPBC/UPB/UPCOM*

***Ghislaine DEPRUN-SACK***

***Tél. +33 (0)6 47 55 07 72***

***Mail/ [administration.cnep@cnep-france.fr](mailto:administration.cnep@cnep-france.fr)***

***du Mardi au Vendredi***

***De 10 h à 18 h***

**Site CNEP : [www.cnep-france.fr](http://www.cnep-france.fr)**